

Bruxelles, le 25 mars 2022
(OR. fr)

7363/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0161(NLE)

RESPR 8
FIN 344
CADREFIN 36

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Groupe "Ressources propres"
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	10135/21 (COM(2021) 327 final)
Objet:	Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 afin de renforcer la prévisibilité pour les États membres et de clarifier les procédures de résolution des contentieux lors de la mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB - <i>Adoption</i>

1. Le 25 juin 2021, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 afin de renforcer la prévisibilité pour les États membres et de clarifier les procédures de résolution des contentieux lors de la mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB.

La proposition de la Commission introduit les éléments suivants:

- une procédure de réexamen pour la résolution des contentieux ;
- la codification et le renforcement des règles de procédure applicables aux échanges entre la Commission et les États membres en ce qui concerne la mise à disposition des ressources propres, reflétant la pratique actuelle de paiement assorti de réserves, ce qui ouvre la possibilité d'introduire une action fondée sur l'enrichissement sans cause contre la Commission ;

- la modification des règles relatives aux intérêts de retard (extension du plafonnement de l'accroissement du taux d'intérêt à l'ensemble des cas) ;
- la modification de l'ajustement des soldes annuels et le report à l'exercice N+2 de la mise à disposition des ajustements par les États membres ;
- la codification de la procédure relative aux paiements par anticipation ;
- la possibilité pour la Commission de mettre en place un compte « ressources propres » centralisé.
- enfin, l'ajout de l'Allemagne aux bénéficiaires de corrections forfaitaires, et la suppression de la mention de la correction en faveur du Royaume-Uni.

2. La Cour des comptes européenne a adopté son avis¹ sur la proposition de la Commission le 22 septembre 2021.
3. Le Parlement européen a adopté son avis² sur la proposition de la Commission le 14 décembre 2021.
4. Le groupe « Ressources propres » a examiné la proposition de la Commission lors de ses vidéoconférences informelles des 30 juin, 12 septembre, 8 octobre, 18 novembre et 13 décembre 2021, et sa réunion du 7 février 2022.

Le 2 mars 2022, sur la base d'une proposition de compromis préparée par la présidence, le groupe « Ressources propres » a marqué son accord, à la majorité qualifiée, sur le texte d'un projet de règlement du Conseil, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.

¹ JO C 402I du 5.10.2021, p. 1.

² P9_TA(2021)0494.

Les principales modifications du compromis par rapport à la proposition de la Commission sont les suivantes :

- pour les intérêts de retard : la réduction du plafonnement de l'accroissement du taux d'intérêt à 14 % et l'introduction d'une période de grâce de cinq ans ;
- la dispense des États membres de la mise à disposition des montants irrécouvrables lorsque l'État membre peut prouver qu'une erreur commise par l'État membre après la constatation des droits n'a eu aucune incidence sur l'irrécouvrabilité du montant correspondant à ces droits ;
- l'obligation que la Commission présente sans retard injustifié une analyse coûts-avantages détaillée de l'utilisation du compte centralisé ;
- dans le cadre de la procédure de réexamen : (a) un délai de maximum deux ans pour clore la procédure, (b) la possibilité par les États membres de demander une fois par an une réunion de haut niveau avec la Commission en vue de réexaminer les positions respectives et (c) l'évaluation par la Commission en 2026 au plus tard du fonctionnement de la nouvelle procédure de réexamen qui pourrait, le cas échéant, être conclue par une décision de la Commission.

5. Dans le cadre de l'accord trouvé en groupe de travail, la Commission a annoncé deux déclarations qui seront inscrites au compte rendu sommaire de la réunion du Comité des représentants permanents.
6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander au Conseil d'adopter le texte du projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 afin de renforcer la prévisibilité pour les États membres et de clarifier les procédures de résolution des contentieux lors de la mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB, mis au point par les juristes-linguistes, qui figure dans le document 6769/22.